

**DELIBERATION N°088/CNPDCP DU 05 JUIN 2020 PORTANT
AUTORISATION RELATIVE A L'USAGE DU DISPOSITIF
D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE DES ASSURES EN SANTE
DE LA SOCIETE D'ASSURANCES ASCOMA GABON S.A.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 05 juin 2020, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la demande de la société **ASCOMA GABON S.A**, du 28 mai 2020, aux fins de délivrance d'une autorisation relative à l'usage du dispositif d'identification biométrique des assurés en santé;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- Dénomination sociale : ASCOMA GABON
- Adresse : 90 Rue Ange MBA, boîte postale : 2138, Libreville (Gabon)
- Domaine d'activité : Courtage en Assurances et Réassurance.

II- L'OBJET DE LA DEMANDE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **ASCOMA GABON** a saisi la Commission, le 28 mai 2020, aux fins de délivrance d'une autorisation relative à l'usage du dispositif d'identification biométrique des assurés en santé.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DECLARATION

Au soutien de sa demande, le responsable du traitement doit fournir un dossier comportant des éléments justificatifs. A cet effet, ASCOMA Gabon a fourni les documents suivants :

- le document relatif au projet de mise en œuvre d'un système de cartes de santé à MICROPROCESSEUR ;
- le document sur les règles de gestion des droits des personnes concernées par les traitements des données à caractère personnel ;
- le document présentant les éléments clés de la politique de sécurité des données à caractère personnel ;
- le document présentant les caractéristiques de l'appareil Biometric Secure Authentication ;
- le document relatif au réseau de soins ASCOMA SANTE (établissements conventionnés Tiers Payant, Libreville et ses environs) ;

- le document relatif au réseau de soins ASCOMA SANTE (établissements conventionnés Tiers Payant, Province du Haut-Ogooué) ;
- le document relatif au réseau de soins ASCOMA SANTE (établissements conventionnés Tiers Payant, Province du Moyen-Ogooué) ;
- le document relatif au réseau de soins ASCOMA SANTE (établissements conventionnés Tiers Payant, Province de la Ngounié) ;
- le document relatif au réseau de soins ASCOMA SANTE (établissements conventionnés Tiers Payant, Province de la Nyanga) ;
- le document relatif au réseau de soins ASCOMA SANTE (établissements conventionnés Tiers Payant, Province de l'Ogooué-Ivindo) ;
- le document relatif au réseau de soins ASCOMA SANTE (établissements conventionnés Tiers Payant, Province de l'Ogooué Lolo) ;
- le document relatif au réseau de soins ASCOMA SANTE (établissements conventionnés Tiers Payant, Province de l'Ogooué-Maritime) ;
- le document relatif au réseau de soins ASCOMA SANTE (établissements conventionnés Tiers Payant, Province du Woleu Ntem) ;
- l'acte de consentement individuel pour la collecte et le traitement des données à caractère personnel sensibles ;
- le formulaire d'enrôlement au système de cartes de santé à Microprocesseur ;
- le formulaire d'identification ;
- le sous-formulaire relatif aux dispositifs d'identification (biométrique ou autres) et le sous-formulaire portant mesures de sécurité du traitement et des informations, dûment remplis.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION D'UN TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES AINSI QUE LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, précisent les conditions préalables de l'usage du dispositif d'identification biométrique puis, énoncent les principes essentiels de la protection des données à caractère personnel.

A- DES CONDITIONS PREALABLES DE L'USAGE DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE

Les dispositions contenues au chapitre IV de la section II, particulièrement les articles 54 et 58, encadrent les traitements automatisés des données à caractère personnel.

- L'article 54.5, tiret 5 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel prévoit que : « **Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sont mis en œuvre après autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel** ».
- L'article 58 de la loi susvisée énonce que : « **Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 précisent :**
 - **la dénomination et la finalité du traitement ;**
 - **le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre deuxième ;**
 - **les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;**
 - **les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;**
 - **le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'informations prévue à l'article 59 de la présente loi ».**

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p style="text-align: center;">(Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>

3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées</p> <p style="text-align: center;">(Art 13 et 14, 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et

	droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.

V- LES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DES DONNEES RELATIF A L'USAGE DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE DES ASSURES EN SANTE

L'identification biométrique est un système qui permet d'identifier avec certitude les données d'un individu. Cette identification biométrique peut être biologique (ADN), morphologique (empreintes digitales, forme de la main, paume de la main, réseaux veineux, visage, iris, voix, oreille) ou comportementale (dynamique de la signature, démarche, frappes du clavier).

Le traitement relatif à l'usage du dispositif d'identification biométrique repose sur des exigences légales et techniques. Ces exigences concernent, d'une part, l'analyse des aspects techniques et, d'autre part, l'analyse des aspects juridiques du dispositif d'identification biométrique.

1- L'analyse des aspects techniques du dispositif d'identification biométrique des assurés en santé

Ascoma Gabon à travers le sous-formulaire 5 nous renseigne sur :

a) La localisation du dispositif d'identification biométrique :

- **Déploiement du dispositif:** deux-cent trente (230) lecteurs d'empreintes digitales déployés dans les différents réseaux de santé (Centre de santé) à l'accueil principal et répartis comme suit sur les neuf (9) provinces du Gabon :
 - **Province de l'Estuaire (Libreville et ses environs)**
 - Consultations et soins : 59 lecteurs ;
 - Hospitalisation : 29 lecteurs ;
 - Dentistes : 29 lecteurs ;

- Pharmacies : 37 lecteurs ;
 - Laboratoires : 14 lecteurs ;
 - Radiologie : 10 lecteurs ;
 - Opticiens : 24 lecteurs ;
 - Kinésithérapeutes : 5 lecteurs.
- **Province du Haut-Ogooué**
 - Consultations et soins : 6 lecteurs ;
 - Hospitalisation : 4 lecteurs ;
 - Dentistes : 3 lecteurs ;
 - Pharmacies : 6 lecteurs ;
 - Laboratoires : 4 lecteurs ;
 - Radiologie : 1 lecteur ;
- **Province du Moyen-Ogooué**
 - Consultations et soins : 2 lecteurs ;
 - Hospitalisation : 2 lecteurs ;
 - Dentistes : 2 lecteurs ;
 - Pharmacies : 2 lecteurs ;
 - Laboratoires : 2 lecteurs ;
 - Radiologie : 2 lecteurs ;
- **Province de la Ngounié**
 - Consultations et soins : 1 lecteur ;
 - Hospitalisation : 1 lecteur ;
 - Dentiste : 1 lecteur ;
 - Pharmacies : 3 lecteurs ;
 - Laboratoire : 1 lecteur ;
 - Radiologie : 1 lecteur ;
- **Province de la Nyanga**
 - Consultations et soins : 1 lecteur ;
 - Hospitalisation : 1 lecteur ;
 - Dentiste : 1 lecteur ;
 - Pharmacie : 1 lecteur ;
 - Laboratoire : 1 lecteur ;
 - Radiologie : 1 lecteur ;
- **Province de l'Ogooué-Ivindo**
 - Consultations et soins : 1 lecteur ;
 - Hospitalisation : 1 lecteur ;
 - Dentiste : 1 lecteur ;
 - Pharmacies : 3 lecteurs ;

- Laboratoires : 1 lecteur ;
- Radiologie : 1 lecteur ;
- Kinésithérapeutes : 1 lecteur.

○ **Province de l'Ogooué-Lolo**

- Consultations et soins : 1 lecteur ;
- Hospitalisation : 1 lecteur ;
- Dentiste : 1 lecteurs ;
- Pharmacies : 2 lecteurs ;
- Laboratoire : 1 lecteur ;
- Radiologie : 1 lecteur ;

○ **Province de l'Ogooué-Maritime**

- Consultations et soins : 18 lecteurs ;
- Hospitalisation : 11 lecteurs ;
- Dentistes : 6 lecteurs ;
- Pharmacies : 9 lecteurs ;
- Laboratoires : 8 lecteurs ;
- Radiologie : 5 lecteurs ;
- Opticiens : 3 lecteurs ;
- Kinésithérapeutes : 1 lecteur.

○ **Province du Woleu-Ntem**

- Consultations et soins : 3 lecteurs ;
- Hospitalisation : 3 lecteurs ;
- Dentiste : 1 lecteur ;
- Pharmacie : 1 lecteur ;
- Laboratoires : 2 lecteurs ;
- Radiologie : 1 lecteur ;

b) Les caractéristiques et fonctionnalités du dispositif d'identification biométrique:

- **Origine et nature du matériel utilisé :** Gilles Leroux Industrie S.A.S-53, rue Edouard Branly-45800 Saint Jean de Braye-France ; lecteur biométrique.
- **Nom du modèle du matériel utilisé :** Biometric Secure Authentification (BSA1).
- **Nom du capteur (optique, capacitif) et marque utilisés :** Optique-BSA1
- **Enrôlement et effacement des données :**
 - **enrôlement :** prise des empreintes des deux (2) index de l'assuré selon une procédure établie dans le document relatif à la présentation du projet ;
 - **effacement :** effacement des données personnelles de l'assuré au terme du contrat.
- **Modalités de stockage des gabarits ou des données brutes :** les données sont stockées sur support individuel.

- **Nombre de gabarits ou données brutes traités par personne** : les deux (2) index du titulaire de la carte.

2- L'analyse des aspects juridiques du dispositif d'identification biométrique des assurés en santé

Aux termes des conditions énoncées à l'article 58 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 suscitée, Ascoma Gabon les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé : « ***dispositif d'identification biométrique*** » ; il a pour finalités :
 - la reconnaissance exclusive des droits des bénéficiaires, pour éviter les fraudes ;
 - le renforcement de la sécurité du dispositif de vérification des droits des assurés ;
 - la dotation à chaque bénéficiaire d'une carte microprocesseur en remplacement de la carte à code-barres jugée moins fiable.
- **Sur le service auprès duquel s'exercent les droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression** : ils s'exercent auprès du Directeur Général (Monsieur MBOUROU Jean-Bernard).
- **Sur les catégories des données enregistrées** : le dispositif enregistre les données personnelles suivantes :
 - noms et prénoms ;
 - date et lieu de naissance ;
 - sexe ;
 - informations sur les antécédents familiaux et médicaux ;
 - index des deux mains.
- **Sur les catégories des personnes habilités à avoir accès aux informations, à procéder à leur consultation, modification ou mise à jour** : il s'agit du Directeur Général et du Responsable informatique ;
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des assurés en santé ;
- **Sur la durée de conservation des données enregistrées** : la durée de conservation des données est égale à la durée du contrat d'assurance.

VI-OBSERVATIONS

La société Ascoma Gabon collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle. Par la présente demande, elle sollicite l'usage du dispositif d'identification biométrique des assurés en santé dans les neuf (9) provinces du Gabon.

Toutefois, pour que ce traitement des données personnelles respecte la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, Ascoma Gabon doit remplir certaines obligations spécifiques envers ses assurés en santé.

A cet effet, la Commission observe que les données biométriques et sensibles des assurés en santé sont collectées, traitées et conservées pour des finalités déterminées telles que la reconnaissance exclusive des droits des bénéficiaires pour éviter les fraudes, le renforcement de la sécurité du dispositif de vérification des droits des assurés et la dotation à chaque bénéficiaire d'une carte microprocesseur, en remplacement de la carte à code-barres jugée moins fiable.

Au vu des finalités pour lesquelles elles sont collectées, traitées et conservées, les données personnelles des assurés en santé sont adéquates, pertinentes et non excessives.

En effet, le recours à ce dispositif d'identification biométrique de cartes de santé à microprocesseur, permet à ASCOMA GABON de lutter contre les actes de fraude de plus en plus récurrents, de réduire la vulnérabilité du système d'assurance santé, d'identifier et authentifier les titulaires de la carte, en confirmant son adhésion au système d'assurance santé, de vérifier ses droits, générations et transmissions des demandes de remboursement de manière sécurisée.

Aussi, la Commission note que l'identification biométrique des assurés en santé est morphologique, plus qu'elle collecte les empreintes digitales des deux (2) index des assurés en santé. Les gabarits des empreintes collectés, traités et conservés sont enregistrés dans les puces des cartes détenues par les assurés et non dans un lecteur de comparaison ou de base des données centralisées et contrôlées par Ascoma Gabon. Ceci garantit la maîtrise et le contrôle total des données par le titulaire de la carte. Cette carte ne contient aucune donnée médicale de la personne concernée.

Le consentement des assurés en santé est donné lors de la signature de l'acte de consentement individuel pour la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

La durée de conservation des données personnelles des assurés est égale à la durée du contrat d'assurance. Les données sont effacées à la fin du contrat, sauf obligation de les conserver à des fins probatoires ou en cas de contentieux.

Au vu des finalités pour lesquelles elles sont collectées, traitées et conservées, les données personnelles des assurés en santé sont adéquates, pertinentes et non excessives.

Au regard des dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011, les assurés en santé ont le droit d'avoir accès à leurs données, de les faire rectifier, supprimer et de s'opposer auprès du responsable du traitement notamment, auprès du Directeur de Ascoma Gabon S.A.

La durée de conservation des données personnelles des assurés en santé est égale à la durée du contrat d'assurance. Les données sont effacées à la fin du contrat, sauf obligation de les conserver à des fins probatoires ou en cas de contentieux. La Commission juge raisonnable ce délai de conservation déterminé par le responsable de traitement et le considère comme justifié, au vu des finalités poursuivies par le traitement envisagé.

Au surplus, la Commission se satisfait du respect des conditions de licéité du traitement et d'exploitation des données personnelles, des obligations préalables de l'usage du dispositif d'identification biométrique ainsi que, des obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité remplies par le responsable du traitement.

Aussi, la Commission conclut que le traitement des données personnelles relatif à l'usage du dispositif d'identification biométrique des assurés en santé, mis en œuvre par Ascoma Gabon S.A, respectent les exigences de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation relative à l'usage du dispositif d'identification biométrique des assurés en santé, présentée par la société **ASCOMA GABON S.A** est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 2 : La Commission délivre à la société **ASCOMA GABON S.A**, pour une durée de un (1) an, une autorisation relative à l'usage du dispositif d'identification biométrique des assurés en santé, aux fins de reconnaissance exclusive des droits des bénéficiaires, de renforcement de la sécurité du dispositif de vérification des droits des assurés en santé et de dotation à chaque bénéficiaire des prestations d'une carte à microprocesseur en remplacement de la carte à code-barres actuelle jugée moins fiable.

Article 3 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 07 juin 2020

Le Président

Joël Dominique LEDAGA